

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUJOT, libraire, place de la Bourse; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

ARMÉE D'OCCUPATION D'ESPAGNE.

Le premier conseil de guerre, séant à Barcelonne, vient de juger trois sergens-majors du 29^e de ligne, qui avaient disparu, le 21 août dernier, de leur régiment, en emportant le prêt de leur compagnie.

L'âge des accusés, leur éducation, les familles auxquelles ils appartiennent, et dont plusieurs des membres ont servi long-temps et honorablement, intéressaient en leur faveur. Toutefois on était plus que surpris que des jeunes gens parvenus au grade de sous-officiers, après fort peu d'années de service, investis de la confiance de leurs chefs, et qui devaient avoir devant les yeux la perspective d'un prompt avancement, eussent abandonné des drapeaux auxquels ils avaient juré d'être fidèles, et qu'ils étaient appelés à faire chérir de leurs subordonnés.

Dès la disparition de ces jeunes gens, on supposa généralement qu'ils avaient été entraînés dans leur coupable projet par des embaucheurs, et qu'ils s'étaient embarqués sans doute pour quelque pays d'indépendance; mais leurs dépositions ont bientôt fait connaître qu'ils avaient déserté sans que personne les y eût engagés par des promesses d'un plus brillant avenir sur une terre étrangère.

C'est donc sous le poids de l'accusation de désertion à l'étranger, non individuelle et de l'armée, que les nommés Aubry, Martin et Dufresne ont été mis en jugement.

Le conseil de guerre s'est réuni le 13 du courant, et les débats ont duré trois jours.

Ce qu'on avait appris sur cet événement excitait la curiosité des militaires de cette division, et promettait, disait-on, des débats, qui devaient atteindre aussi d'autres personnes que les déserteurs.

Par une bizarre singularité, un pareil délit a été commis il y a un an dans l'un des régimens de la division de Cadix; même nombre de sergens-majors quittèrent le 15^e de ligne; mais arrêtés, ils s'empoisonnèrent dans leur prison, laissant des lettres pleines de leur repentir.

L'audience du 13 a été consacrée à la lecture des actes de la procédure. Il est résulté de l'ensemble de toutes ces pièces, que les accusés étaient poursuivis depuis quelque temps par un dégoût insurmontable pour l'état militaire, dégoût qui avait été provoqué, suivant eux, par les vexations et les injustices d'un officier supérieur, commandant le régiment en l'absence du colonel.

Tel a été le moyen de défense que les sous-officiers Aubry, Martin et Dufresne ont adopté pour leur justification. Cette excuse, si elle n'était suffisamment prouvée, devenait contre ces militaires une charge morale d'autant plus accablante, que le régiment, dont ils font partie, est gouverné aussi paternellement que le prescrivent les ordonnances et la sollicitude du Roi; mais heureusement pour eux que des faits particuliers dont on a reconnu la vérité, et les dépositions de plusieurs témoins ont confirmé en partie la validité des allégations de ces sergens-majors. Il a été constaté que quelques-uns des actes, dont ils se plaignaient, avaient un caractère d'excessive sévérité, et que le sang-froid, la politesse et la justice, qualités si essentielles dans un officier supérieur, n'ont pas toujours présidé aux punitions infligées par le chef, que les accusés ont présenté comme la cause de leurs malheurs.

La deuxième séance a été remplie par l'audition des témoins, qui sont au nombre de quarante-cinq.

De toutes ces dépositions, une seule a paru fort importante; c'est celle d'un quatrième sergent-major, le sieur Laberthe. Ce sous-officier qui, suivant lui, avait aussi à se plaindre amèrement de l'arbitraire, devait désertier avec ses camarades, à qui même il reprochait souvent leur irrésolution, et c'est par le malheureux ascendant qu'il exerçait sur l'esprit du jeune Dufresne, que ce dernier a été entraîné dans le complot.

Le matin même du jour où l'acte criminel a été consommé, Laberthe s'était chargé d'acheter des pistolets, des porte-manteaux, des cartes géographiques, de louer des habits bourgeois et la chambre, où devait s'opérer le travestissement des prévenus. C'est lui enfin qui a préparé avec zèle et intelligence tous les moyens d'exécution; mais, au moment de fuir, il hésita, témoigna de la répugnance, laissa partir ses amis, en abandonnant à sa perte l'enfant auprès duquel il avait été un agent actif et qu'il avait séduit.

M. Macron, capitaine-rapporteur, s'est attaché à prouver qu'il y avait eu complot de désertion, et que ni la jeunesse, ni l'inexpé-

rience des accusés, ni les injustices dont ils se plaignent, ne pouvaient excuser les délits pour lesquels ils étaient traduits devant le conseil de guerre. Toutefois, il n'a pas entrepris de justifier pleinement l'officier que les prévenus inculpaient.

M. le rapporteur a requis que les nommés Aubry et Martin fussent déclarés coupables de désertion à l'étranger, non individuelle et de l'armée; que le premier fût déclaré chef de complot, et que tous deux fussent en outre déclarés coupables d'avoir emporté l'argent du prêt de leur compagnie, et diverses sommes appartenant à des soldats.

Quant au jeune Dufresne, a dit M. le rapporteur, « ce sous-officier nous paraît presque excusable, si toutefois on pouvait l'être, d'abandonner ses drapeaux pour désertier à l'étranger. Nous baserions son excuse sur la séduction dont il a été entouré par ses co-accusés, et surtout par la malheureuse influence qu'exerçait sur lui le sieur Laberthe, qui devait paraître ici autrement que comme témoin. Dufresne est jeune, il semble avoir un caractère facile et par conséquent susceptible de se laisser captiver, et nous étions disposés à vous présenter l'acte criminel, dont il s'est rendu coupable, comme une suite inévitable de cette faiblesse de caractère, et à réclamer de vous un acte d'indulgence compatible avec vos lumières et en harmonie avec la justice; mais quand nous avons vu, par la suite de l'information, qu'il avait commis un faux en écriture privée, en contrefaisant sur une permission la signature de M. le lieutenant-général, nous sommes revenus de l'opinion avantageuse que nous avions conçue de lui. »

M. Macron a requis que Dufresne fût déclaré également coupable de désertion à l'intérieur, non individuelle et de l'armée, et de faux en écriture privée.

Après une suspension d'audience, les défenseurs ont pris la parole. Ce sont MM. Michel, Chapelier et Prunier, tous trois lieutenans au corps royal d'état-major.

Pendant la captivité de Dufresne, une lettre chargée lui avait été adressée par sa famille; elle fut remise au chef du corps qui la décaçheta. M. Prunier, son défenseur, parlait de cette infraction aux lois et du dessein qu'avait Dufresne de poursuivre devant les tribunaux la personne, qui avait violé le secret de sa lettre, lorsque ce dernier se leva et dit: « Je dois attaquer devant les tribunaux celui qui a rompu le cachet de ma lettre; mais si c'est mon colonel, je me desiste, *il est mon bienfaiteur.* »

M. de Lachaux, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président pour donner des éclaircissemens sur cette lettre, a répondu que c'était lui qui l'avait décaçhétée, et a ajouté, en jetant sur les accusés un regard douloureux: « Je regrette de ne vous l'avoir pas fait remettre plus tôt, puisqu'elle contenait des consolations de votre famille. »

Par un rapprochement étrange c'est de ce même colonel qu'un autre Martin fusilla il y a bientôt un an, à Barcelonne, pour crime d'assassinat, cria à plusieurs reprises au moment de recevoir le coup fatal: *vive mon colonel!*

Le tribunal, écartant les circonstances de complot, de faux en écriture privée, etc., a condamné les accusés, chacun à quatorze ans de bûlet.

Immédiatement après le prononcé du jugement, les défenseurs ont supplié le conseil de recommander Aubry, Martin et Dufresne à la clémence du Roi. Leur demande a été accueillie par le Tribunal qui a déposé aux pieds du trône un recours en commutation de peine pour ces trois jeunes gens, que leur conduite antérieure, l'inexpérience et d'autres circonstances rendent dignes de la commisération royale.

Il n'y a pas eu pourvoi en révision.
Un sursis à l'exécution du jugement a été accordé par M. le lieutenant-général.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

(Présidence de M. Charnacé.)

Audience du 31 octobre.

Chacun sait qu'il se fait tous les soirs à la porte de nos théâtres un commerce assez étendu de billets et surtout de contremarques. L'écolier qui, après neuf heures, se trouverait à la porte du collège; le commis-marchand qui est sorti, sous prétexte d'une course dans l'intérêt de son magasin, prèment un billet au bureau, et après avoir vu la première pièce, vendent avantageusement leurs contremar-

ques aux clers d'avoués et de notaires, qui dans ce moment quittent leurs études, après avoir, pendant une heure ou deux, grossoyé la requête ou minuté le contrat de vente; ce commerce, comme celui des effets publics, se pratique par l'entremise d'individus, qui établissent sous le péristyle du théâtre une sorte de bourse; et cette bourse, comme celle de la rue Feydeau, a ses courtiers, sa police et son cours. Malheureusement aussi, l'espoir du gain a quelquefois inspiré des ruses coupables aux entrepreneurs du courtage des billets et des contremarques. C'est une de ces ruses qui a conduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle deux jeunes gens nommés Chapuis et Pasquier. Voici les faits qui ont motivé la prévention.

Le dimanche, 3 septembre, le sieur Chrétiennot, commis-marchand, acheta moyennant la somme de 20 sous, une contremarque du théâtre des Variétés. Cette contremarque était fautive, et Chrétiennot allait être arrêté, s'il n'eût été reconnu par un des contrôleurs du Théâtre. Après avoir donné les explications nécessaires, il sortit accompagné d'un inspecteur de police, pour essayer de retrouver celui qui la lui avait vendue; mais ses recherches furent vaines. Le vendeur avait disparu. Chrétiennot allait se retirer, quand un autre individu, le sieur Chapuis, lui proposa une contremarque qui fut reconnue fautive par l'inspecteur de police. Chapuis fut arrêté, et finit par déclarer qu'il tenait la contremarque d'un jeune homme boiteux, qui stationne ordinairement devant le théâtre des Variétés, et qui est très répandu dans cette sorte de commerce. Ce jeune homme était Pasquier, déjà signalé à la police, et condamné antérieurement à trois mois de prison pour un délit semblable à celui qu'on lui reproche aujourd'hui.

À l'audience, Chapuis s'est efforcé d'établir qu'il n'exerçait pas habituellement la profession de vendeur de billets. « Le dimanche 3 » septembre, a-t-il dit, j'ai rencontré le lieutenant de la clique, qui m'a vendu pour 20 sous un billet des Variétés; je suis sorti après la seconde pièce, et j'ai vendu ma contremarque pour le même » prix, de sorte que j'avais vu deux pièces pour rien; j'allais me retirer, quand Pasquier me donna une contremarque; c'est celle » que je voulais vendre lorsque je fus arrêté; je n'avais pas eu le » temps de l'examiner, et d'ailleurs il faisait très obscur sur le boulevard, de sorte que je croyais qu'elle était bonne. »

Pasquier a soutenu qu'il n'avait pas remis de contremarque à Chapuis; que celui-ci ne l'avait désigné que pour se tirer d'affaire en faisant tout tomber sur lui, sachant bien qu'il avait déjà eu un malheur pour un fait semblable.

M. Gibert, contrôleur en chef du théâtre des Variétés, a été entendu comme témoin. Il est résulté de cette déposition que la falsification était d'autant plus facile que l'on se servait pour faire des contremarques de cartés à jouer, qui étaient toutes de la même couleur. Par exemple, ce jour-là c'était le six de cœur sur le dos duquel on avait imprimé le cachet de l'administration.

Le Tribunal a pensé que la prévention n'était pas suffisamment établie à l'égard de Pasquier, qui a été acquitté. Chapuis a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Après ce jugement l'on a fait asseoir sur le banc des prévenus un enfant de quinze ans et demi, nommé Moulmet, accusé d'avoir volé, de complicité avec deux inconnus, trois couteaux chez un coutelier du passage du Panorama. Moulmet, dont l'extérieur paraissait intéresser l'auditoire, a été réclamé par sa mère, qui est venue, fondant en larmes, supplier le Tribunal de lui rendre son fils. Cette malheureuse femme, mère de quatre enfans qu'elle a tous élevés, abandonnée par son mari, n'a que son travail pour tout moyen de subsistance.

Le Tribunal a déclaré que le jeune homme avait agi sans discernement, et M. le président de Charnacé, après avoir prononcé son acquittement, lui a adressé une exhortation touchante, qui a paru produire sur lui une vive impression.

— Stammester, né à Leipsick, soldat de dix-huit années de service, dont le baragouinage est moitié allemand, moitié français, a comparu aujourd'hui devant ce Tribunal. Ce vieux soldat, venu en France à une époque où ses camarades et lui se permettaient impunément le maraudage, avait conservé quelques unes de ses habitudes de conquérant, quoiqu'il eut troqué l'uniforme allemand contre une blouse de batteur en grange. Employé en cette dernière qualité chez la dame Rochard, cultivateur au Bourget, il ne se faisait pas scrupule de porter la désolation dans la basse-cour de sa maîtresse; plusieurs poulets avaient disparu sans qu'on eût pu en connaître la cause. Un dimanche Stammester se présenta chez le sieur Grimpré, aubergiste au Bourget: il portait quatre poulets sans tête qu'il pria de *fricasser* pour son souper. L'aubergiste lui ayant demandé d'où provenait cette volaille, Stammester répondit: « moi battre en *cranche*; toujours poulets venir manger *crain* à la *cranche*, moi *capout tout de suite*. » Le sieur Grimpré crut devoir avertir la dame Rochard de l'infidélité de son domestique, et de nouvelles recherches firent découvrir sous la paille de nouvelles victimes.

L'instruction de cette affaire présentait quelque difficulté, parce que la plaignante, affectée d'une surdité presque complète, n'entendait que très imparfaitement les questions de M. le président, qu'un huissier lui transmettait en criant à ses oreilles. Interrogée sur la moralité du prévenu, la dame Rochard a répondu: « Il aime bien à boire, et ceux qui veulent lui faire crédit; c'est autant de perdu. »

M. le président a demandé ensuite à Stammester ce qu'il avait à répondre. Celui-ci a pris la parole: « *Montsir*, moi *patre* en *cranche* et poulets venir en *cranche* manger le *crain*. »

M. le président: Et c'est pour cela que vous les avez tués? — *Montsir*, moi l'avoir pas fait exprès, moi avoir pris mon *flicau* et avoir chassé les poulets.

M. le président: Et vous en avez tué quatre d'un coup? — R. Moi pas savoir.

D. Pourquoi les avez-vous portés chez l'aubergiste pour les fricasser? — Moi avoir bu un coup; car toujours moi manger à *cranche*, boire à *cranche*, dormir à *cranche*, travailler à *cranche*.

Le Tribunal a condamné Stammester à six jours de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

L'usufruitier, privé de son usufruit par suite de la confiscation d'un domaine de la couronne, a-t-il droit à l'indemnité? En d'autres termes, l'usufruit d'un bien-fonds est-il une propriété foncière? (Résolu négativement.)

Le 15 juillet 1764, arrêt du conseil qui concède à M. et à M^{me} de Tessé les parc et jardin de Chaville, dépendans du domaine royal de Meudon, à la charge d'y élever une maison et diverses constructions désignées; cette condition a été accomplie. Le 28 janvier 1787, M^{me} la comtesse de Tott, fille adoptive de M. et de M^{me} de Tessé, obtient la survivance de l'usufruit de Chaville. La loi du 26 mai 1791 réserva au Roi le domaine de Meudon, et, par conséquent, celui de Chaville. M. et M^{me} de Tessé émigrèrent. Le 28 messidor an 4, la maison et le parc de Chaville sont vendus nationalement, comme leur appartenant. M. de Tessé meurt le 22 janvier 1814, et M^{me} de Tessé le 1^{er} février suivant. A cette dernière époque aurait dû s'ouvrir le droit à l'usufruit pour M^{me} de Tott. Elle crut donc pouvoir réclamer, d'après la loi du 27 avril 1825, une indemnité, 1^o pour l'usufruit de Chaville, dont elle avait été privée par la confiscation du domaine; 2^o à raison de deux bâtimens vendus nationalement, et qui lui appartenaient en toute propriété. Le 5 novembre 1825, décision de la commission de liquidation, qui lui accorde, pour le premier objet, 65,748 fr. 42c., et pour le deuxième, 22,337 fr., par les motifs suivans:

« Considérant, quant aux maison et parc de Chaville, dont la dame de Tott était usufruitière pour tout le temps de sa vie, que l'usufruit d'un bien-fonds est une propriété foncière, est un bien-fonds lui-même tout le temps que doit durer cette propriété, principe tellement reconnu par le droit commun et par la loi écrite, que, d'après les art. 578, 595, 597 et 2118 du Code civil, l'usufruitier jouit comme le propriétaire lui-même, peut vendre, céder, hypothéquer son droit, jouit généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et en jouit comme le propriétaire;

« Que la dame de Tott, émigrée, qui n'est rentrée en France qu'à l'époque de la restauration, trois mois après le décès du comte et de la comtesse de Tessé, s'est trouvée, à son retour, dépossédée dudit bien-fonds et de la propriété viagère, par l'aliénation et la vente qui en avait été faite révolutionnairement;

« Qu'elle a donc été fondée à réclamer aujourd'hui l'indemnité de ce bien-fonds, qui lui avait été enlevé. »

Le ministre des finances a déferé cette décision au conseil d'Etat, quant à la disposition qui accordait une indemnité à M^{me} de Tott pour son droit d'usufruit.

Le système du ministre a été admis par l'ordonnance suivante, du 5 juillet 1826:

« Considérant que les parc et maison de Chaville, bien qu'indiqués en l'acte de vente du 14 juillet 1796 (26 messidor an 4), comme provenant de l'émigré Tessé, dépendaient, quant à la nue-propriété, du domaine de la couronne;

« Que l'usufruit seul appartenait aux sieur et dame comte et comtesse de Tessé, et après eux à la dame comtesse de Tott;

« Considérant que le droit à l'indemnité réglée par la loi du 27 avril 1825, n'est attribué, par cette loi, qu'aux anciens propriétaires de biens-fonds; ce qui est exclusif de toute action isolée et directe de l'usufruitier sur le fonds affecté à ladite indemnité.

« Art. 1^{er}. La décision prise le 5 novembre 1825, par la commission chargée de régler l'indemnité fixée par la loi du 27 avril 1825, est annulée quant au chef attaqué par notre ministre des finances. En conséquence, l'indemnité liquidée par ladite décision, est fixée à la somme de 22,337 fr. »

(M. de Broé, rapporteur; M. Edmond Blanc, avocat.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. (Madrid.)

(Correspondance particulière.)

Au milieu des récits contradictoires, qui ont été publiés sur l'exécution de Valence, nous avons cherché à nous procurer des renseignemens précis et authentiques. Nous voulions surtout offrir à nos lecteurs le texte du jugement, qui sans doute a été prononcé dans cette mystérieuse affaire; mais les démarches de notre correspondant sont restées à cet égard sans résultat. Voici les seuls renseignemens contenus dans sa lettre en date du 19 octobre, et communiqués par un témoin oculaire.

« Un individu, qui, depuis quelques années, gémissait dans les prisons de Valence, fut mis en liberté au moment de la publication de la constitution. Au retour du pouvoir absolu, il fut repris, ren-



Fermé de nouveau, et, après trois ans de séjour dans un cachot, on lui apprit en même temps son jugement et sa condamnation à être pendu. Comme dans ce pays les accusés sont jugés à leur insu et que leur sentence n'est jamais rendue publique, aussitôt qu'on a entendu parler de délit contre la religion, toutes sortes de conjectures ont été formées. La multitude seule n'avait qu'une opinion sur ce criminel, et elle ne variait pas. C'était, selon elle, un ancien capitaine qui, s'étant fait maître d'école, enseignait à ses élèves de faux principes religieux, et qui lui-même ne croyait pas en Jésus-Christ.

Enfin le condamné, quel que fût son crime, fut conduit sur la place où la potence est en permanence, entre deux grands piliers surmontés chacun d'une croix. Il était sur un âne à côté duquel on portait un tonneau peint en flammes. Pendant le chemin, le patient ne manifesta ni inquiétude, ni étonnement; ses regards erraient avec l'expression de l'indifférence pour tout ce qui se passait autour de lui; plusieurs fois même il prit un air riant. Arrivé au pied de l'échafaud, il lui fut demandé s'il persistait à méconnaître Jésus-Christ, et sur sa réponse affirmative, on fit ôter les deux croix et le bourreau l'entraîna.

Cette exécution avait attiré beaucoup de monde et surtout des ecclésiastiques et des moines qui ne cessaient de crier : *il faut le brûler*, et aussitôt le peuple de servir d'écho. Après la mort de cet homme, on le dépendit et on le plaça dans le tonneau qui paraissait être sur un bûcher, quoique le bois fût à quelque distance. Le feu ayant cessé, on transporta en grande cérémonie le tonneau jusqu'à la rivière; après l'y avoir plongé à plusieurs reprises, on tira le cadavre de l'eau et on alla l'enterrer.

C'est en vain qu'on a cherché à se procurer d'autres renseignements et surtout les motifs du jugement. Cette cause est entourée d'un secret impénétrable. Il semblerait que le condamné lui-même ne se doutait pas du rôle, qu'on lui faisait jouer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Brest qu'à l'occasion des troubles, qui viennent d'éclater dans cette ville pendant la mission, plusieurs jeunes gens et même des hommes mariés, appartenant à des familles recommandables, ont été arrêtés et sont l'objet de poursuites judiciaires. Tous les jours il se fait de nouvelles arrestations. Le 25 octobre, au moment où la garde conduisait au château quelques négocians honorés de l'estime générale, des femmes du peuple les ont presque assaillis, en les traitant publiquement de *brigands et d'impies*. Ceux qui étaient l'objet de tant d'invectives et de vociférations n'y ont répondu que par le calme et la pitié.

— D'après une nouvelle lettre de Chartres, nous nous empressons d'annoncer que M. Egasse, cultivateur à Senantes, près Dreux, n'est point mort des suites de sa blessure.

— Une femme de Bordeaux, atteinte de monomanie, ne parlait depuis quelques jours que de tuer son enfant, âgé de vingt-un mois; en sorte que, lorsque son mari sortait, il était obligé de confier cet enfant aux soins de quelque voisin. Le 27 de ce mois, la mère alla le chercher, le tint pendant quelques minutes suspendu sur un puits, et l'y précipita quand elle s'aperçut qu'on accourait à son secours. Cette malheureuse mère est au dépôt de l'Hôtel-de-Ville par mesure de précaution.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas jeudi 2 novembre, en raison de la solennité de la Toussaint.

PARIS, 31 OCTOBRE.

Nous avons annoncé, dans le numéro du 17 octobre, le meurtre commis par un garde-forestier, sur la personne de M. Hurault qui, en se promenant dans le bois de Meudon, avec sa femme, s'était amusé à cueillir des noisettes. Ce garde, nommé Carrette, a été conduit dans la prison de Versailles, et une instruction a été commencée. Hier, un de Messieurs les juges d'instruction de Paris, agissant en vertu d'une commission rogatoire, a reçu la déposition d'un avocat, dont la propriété est enclavée dans le bois de Meudon, et qui a été témoin d'une partie des faits. Les pièces de la procédure seront transmises au conseil d'état, sans l'approbation duquel, aux termes de la constitution de l'an VIII, on ne saurait poursuivre un garde-forestier pour un crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

— Le pourvoi des nommés Lair et Madeline, condamnés pour faux par la Cour d'assises de Paris à cinq ans de travaux forcés et à la marque, sera appelé à l'audience du vendredi 3 novembre. L'arrêt est attaqué pour fausse application de l'art. 147 du Code pénal. MM^{es} Goyer-Duplessis et Saunière, qui ont défendu les accusés à la Cour d'assises, plaideront eux-mêmes devant la Cour de cassation.

— On se rappelle que, vers la fin du mois de juin dernier, un soldat du 39^e régiment de ligne, se trouvant en faction dans l'île Louviers, tira un coup de fusil sur deux bourgeois, qui furent atteints à la tête. Ce militaire fit valoir pour excuse, auprès de ses chefs, que les sieurs Hiolle père et fils avaient voulu violer sa consigne; et, en récompense de sa fermeté, Poulmaire fut nommé caporal peu de jours après. Des poursuites furent dirigées contre les deux citoyens, qui se plaignirent à leur tour, et se portèrent partie civile. M. Desmortiers fut chargé de l'instruction de cette affaire. Le 23 septembre dernier, la chambre du conseil du tribunal de pre-

mière instance renvoya Hiolle père et fils de la plainte portée contre eux, et déclara qu'il y avait charges suffisantes contre Poulmaire « d'avoir, sans nécessité et hors le cas où il pouvait y être autorisé pour sa légitime défense, fait feu sur la personne des sieurs Hiolle père et fils, et de leur avoir fait des blessures graves. »

Par suite de cette décision, Poulmaire a été arrêté, et les pièces de la procédure ont été envoyées au deuxième conseil de guerre. M. le comte Desparbès est chargé de l'instruction, dans laquelle près de quatre-vingts témoins doivent être entendus.

— Les libraires Ponthieu, Rousseau, Vente, Ledoux et autres, ont interjeté appel du jugement qui les condamne à 16 fr. d'amende, pour avoir mis en vente la *Petite Biographie de la Chambre des députés*.

— Le sieur Barthélemi, charetier, fatigué d'un travail qu'il avait commencé avant le jour, s'était couché sur le port au Blé pour goûter quelque repos : au milieu de son sommeil, un jeune homme nommé Père voit briller un anneau d'or à son oreille; il va se coucher à côté du dormeur, et feignant de se livrer comme lui au repos, il décroche adroitement la boucle, objet de sa convoitise; mais aperçu par un ouvrier qui se trouvait dans le voisinage, il est arrêté et traduit en police correctionnelle, où ce matin il a été condamné à un mois de prison.

— Quatre jeunes gens, qui se tenaient par le bras et paraissaient sortir de table, traversaient le Pont-Neuf, à huit heures du soir. Deux jeunes ouvrières, qui revenaient de leur travail, y passaient en même temps; les jeunes gens entourent les jeunes filles, dont la pudeur alarmée, peut-être mal-à-propos, se manifeste au-dehors par des cris et même par des coups; la demoiselle Elisa arrête courageusement l'un des assaillans, pendant que la demoiselle Alexandrine, sa compagne, est aux prises avec le nommé Vucherpennig, qui lui casse son peigne sur la tête. Cependant la garde arrive et termine une lutte dont l'issue commençait à être douteuse. Vucherpennig seul a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle et il a été condamné à quarante jours de prison.

OUVRAGES DE DROIT.

DICIONNAIRE UNIVERSEL DE DROIT FRANÇAIS, par M. Pailliet, avocat à la Cour royale d'Orléans (1).

Ce n'est pas une œuvre de facile exécution qu'un bon Dictionnaire de droit. Beaucoup de savoir n'y suffit pas; il y faut encore beaucoup de jugement, de méthode et de patience. Réunir et classer les innombrables élémens dont se compose la science législative; résumer, en de courtes et substantielles analyses, les dispositions des lois, les décisions de la jurisprudence, la doctrine des auteurs; donner, sur chaque matière, l'exposé des principes, l'énoncé des questions traitées par les jurisconsultes, avec leur solution affirmative ou négative; renvoyer, pour les détails, aux sources elles-mêmes; éviter les répétitions, sans fatiguer le lecteur par des renvois trop multipliés; supprimer tout développement inutile, et ne négliger aucune indication essentielle : telle est, en abrégé, la tâche que s'impose l'écrivain qui veut composer un véritable Répertoire de jurisprudence. Elle est immense, sans doute, et peut-être est-elle au-dessus des forces humaines. Du moins voyons-nous que plusieurs jurisconsultes d'un rare mérite l'ont entreprise, sans avoir pu entièrement l'accomplir.

Sans parler des essais remarquables et trop tôt interrompus de Prost du Royer et de son collaborateur Rioltz, diverses tentatives ont été faites, tant sous l'ancienne que sous la nouvelle législation, pour donner à la France un ouvrage vraiment digne de ce nom. Le Dictionnaire commencé par Camus et Bayard offre, dans les volumes que les auteurs ont eu le temps de publier, un excellent modèle à ceux qui voudront marcher sur leurs traces : un plan lumineux, un ordre parfait, une précision qui n'ôte rien à la clarté, ni à l'instruction, tels sont les caractères de ce bel ouvrage, resté malheureusement incomplet. Sans l'égalier en mérite, le répertoire de Guyot est digne encore de beaucoup d'estime : on peut lui reprocher des longueurs; mais on doit y louer une marche très méthodique, et une exposition de doctrine presque toujours complète et judicieuse. Il est à regretter que les travaux de ces jurisconsultes soient aujourd'hui à peu près hors d'usage. Depuis 1789, la législation de la France a été presque entièrement renouvelée, et les anciens répertoires offrent le double inconvénient d'abonder en développemens désormais superflus, et de manquer des notions les plus nécessaires sur une foule de matières de la plus haute importance.

C'est pour remédier à ces inconvéniens, que M. Merlin, dont le seul nom rappelle l'idée du plus profond savoir, uni à de rares lumières, a conçu le plan de son *Répertoire de jurisprudence*, dans lequel il a reproduit en grande partie le répertoire de Guyot, en abrégant les détails relatifs à l'ancienne législation, et en ajoutant un certain nombre de notions relatives à la législation nouvelle.

Mais, en payant un juste tribut d'estime et d'admiration aux trésors d'érudition et de doctrine que renferme cet important ouvrage, nous ne pouvons dissimuler tout ce qu'il laisse à désirer comme *Répertoire de la science du droit*. On y voudrait moins de confusion, moins de longueurs; plus de proportion entre les articles, dont les uns sont d'une étendue excessive, et d'autres d'un laconisme plus excessif encore : on voudrait que l'ancienne jurispru-

(1) A Paris, chez Tournachon-Molin, libraire-éditeur, rue Saint-André-des-Arts, n° 45, et Sautet, place de la Bourse.

dence y tint moins de place, et que la nouvelle législation y fût exposé d'une manière en général moins sommaire : on voudrait que la partie du droit criminel, celles du droit public et du droit administratif y fussent traitées avec plus de soin.

On voudrait enfin que la marche des articles et les recherches du lecteur ne fussent pas incessamment embarrassées par la transcription littérale et souvent bien longue des plaidoyers de l'auteur, qui les aurait dû réserver pour son intéressant recueil de *Questions de droit*. En un mot, le moderne répertoire nous semble moins un dictionnaire bien fait qu'une collection de matériaux précieux, rangés par ordre alphabétique.

Le répertoire qu'a publié plus récemment M. Favard de Langlade remplit quelques-unes des lacunes que nous venons d'indiquer dans celui de M. Merlin. La partie administrative y est surtout traitée d'une manière extrêmement remarquable. Mais ce nouveau répertoire n'embrasse lui-même qu'une partie de notre législation. On y chercherait en vain beaucoup de notions indispensables, notamment sur le droit criminel. On y trouve d'ailleurs quelquefois, sur des questions de droit public, des solutions qu'il nous serait difficile d'admettre.

Un répertoire de jurisprudence, tel que la science le demande, tel que les besoins du barreau le réclament, est donc encore à faire. M. Pailliet sera-t-il, à cet égard, plus heureux que ses prédécesseurs? Nous ne savons encore : une telle entreprise n'est pas de celles que l'on peut juger d'après l'examen de quelques parties; ce que nous pouvons dire seulement, en jetant les yeux sur la première livraison qui nous est adressée, c'est que M. Pailliet nous semble avoir entrepris un travail utile et neuf à beaucoup d'égards.

L'auteur s'est fait, à notre avis, une idée parfaitement juste des devoirs que le titre de son livre lui impose. Il exprime, dans son prospectus, le désir d'être à-la-fois *complet* et *précis*. Sous le premier de ces rapports, il nous paraît avoir atteint son but; il suffit, en effet, de promener un rapide coup-d'œil sur le volume que nous avons entre les mains, pour s'assurer qu'il renferme un grand nombre d'articles, ou entièrement omis ou superficiellement traités dans les précédents répertoires. Sous le second rapport, celui de la *précision*, nous croyons que son travail peut gagner beaucoup encore.

Pour justifier notre opinion sous l'un et sous l'autre rapport, et pour donner en même-temps une idée de la première livraison, prenons au hasard quelques articles; c'est le seul genre d'analyse dont un Dictionnaire soit susceptible.

En ouvrant le livre, nous tombons sur le mot *abus de confiance*: ce mot sert de rubrique à un article court et modeste, mais très bien fait et vrai modèle de ce que doit être un article de Dictionnaire. La définition du mot, la disposition de la loi, la jurisprudence des arrêts, l'indication des sources où l'on pourra trouver de plus amples développemens, voilà ce que nous y trouvons, et ce que nous devons y trouver.

Un peu plus loin, nous rencontrons le mot *Académie*; nous y lisons avec intérêt l'histoire de la fondation des Académies, l'exposé de leurs attributions, celui de leur juridiction intérieure, le texte des actes législatifs qui les ont organisées, désorganisées ou réorganisées. Mais peut-être n'était-il pas bien nécessaire de faire précéder ces notions utiles et peu répandues jusqu'à ce jour, d'une dissertation sur l'influence des lettres, sur leurs rapports avec les mœurs et la civilisation.

Peut-être est-on fondé à s'étonner de lire dans un dictionnaire de droit, et dans un dictionnaire, qui veut être *précis*, que « l'amour des lettres est un sentiment fin et délicat qui ne saurait s'allier avec les passions basses et féroces; que les *seize*, qui certes n'étaient pas gens de lettres, n'auraient pas perdu les conseillers Larcher, Tardif et le président Brisson, si la France eût alors eu des académies, etc., etc. » Nous ne savons jusqu'à quel point tout cela peut être vrai; mais ce que nous savons très bien, c'est que *non erat hic locus*.

En continuant de lire, nous trouvons, sous le mot *accusation*, des détails pleins d'intérêt sur la législation pénale de l'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique, et l'analyse d'un procès célèbre intenté pour *délit de la presse*, à la Nouvelle-York, peu de temps avant l'émanation de cette colonie. Nous ne sommes pas même fâchés d'y trouver l'extrait de la défense prononcée en faveur de l'accusé par l'habile avocat Hamilton, quoique cet extrait soit un peu long; mais ce défaut est excusable, lorsqu'il s'agit de faits peu connus, et dont le lecteur aime par conséquent à s'instruire avec quelque détail.

Nous croyons que l'article *absolu* (pouvoir) est entièrement à refaire. L'auteur y définit ainsi le *pouvoir absolu*: « C'est.... la puissance souveraine qui s'exerce dans l'intérêt de l'état par les autorités établies pour le gouverner. » C'est contredire toutes les idées reçues. Les mots *pouvoir absolu* ont toujours été pris pour synonymes de *pouvoir sans limites*, de *despotisme*. Le pouvoir absolu a toujours été opposé, dans la langue des publicistes, au pouvoir *tempéré*, *légal*, *constitutionnel*. L'auteur distingue ensuite entre le pouvoir *absolu* et le pouvoir *arbitraire*. « Le premier, dit-il, est réglé par la raison et par les lois fondamentales de l'état;... le second est réglé par le caprice et les emportemens. » Il est évident que le pouvoir absolu n'est réglé par rien; car alors il ne serait plus absolu.

Dans le même article, on examine cette question: « Si, avant la Charte, l'autorité législative a existé exclusivement et sans partage dans la personne des rois de France..... Elle est, ajoutet-on, décidée par l'affirmative dans le préambule de la Charte constitutionnelle. » Ceci manque encore d'exactitude; la Charte ne décide point l'affirmative; elle la suppose: car un acte législatif ne peut décider une question d'histoire; il ne statue point sur le fait, mais sur le droit; il ne dispose point pour le passé, mais pour l'avenir. Le reste de l'article est presque entièrement consacré à l'examen de cette question, ou plutôt à la transcription de deux plaidoyers contradictoires, savoir: un mémoire anonyme contre les parlemens en faveur de l'autorité absolue des rois, et un fragment du livre de Mme de Staël sur la révolution française, où cet écrivain soutient le système opposé. Ces morceaux occupent beaucoup trop de place. En tout, ce n'est point là un article de dictionnaire, et l'article en lui-même donnerait encore beaucoup de prise à la critique partout ailleurs que dans un dictionnaire.

L'article *accaparement* vaut beaucoup mieux. On y trouve des éclaircissemens intéressans sur la liberté du commerce, et l'exposé de la législation en cette matière. Nous devons pourtant avouer que cet article ne nous paraît pas exempt du reproche de diffusion, que nous avons adressé à quelques uns des articles précédens.

En voilà assez pour faire juger du plan adopté par M. Pailliet, et de la manière dont il a commencé à le remplir. On voit que son cadre embrasse un grand nombre de matières spéciales négligées par les auteurs des précédens répertoires, et cela seul suffirait pour constater l'utilité de son entreprise. C'est pour cette raison que nous nous sommes plutôt arrêtés à des articles de ce genre qu'à ceux qui traitent des matières du droit commun. Quant à l'exécution, elle offre des parties estimables; d'autres parties laissent encore à désirer. C'est à l'auteur de marcher, à mesure qu'il avancera dans son travail, vers une perfection toujours croissante; qu'il se rende sévère sur le choix des matériaux qui lui sont adressés; qu'il élague les longueurs, les superfluités; qu'il ne soit pas seulement *complet*, mais *précis*, comme lui-même se l'est proposé; et il pourra espérer, non seulement de faire un livre utile, mais d'élever un grand et beau monument de science législative.

BERVILLE,

avocat à la Cour royale de Paris.

ANNONCES.

— LÉGISLATION CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE DE LA FRANCE, OU COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DES CODES FRANÇAIS, par M. le baron Locré. (1^{er} volume) (1). Nous rendrons compte de cet important ouvrage.

Le prix de la souscription est de 7 fr. le volume, pour Paris, et 9 fr. pour les départemens; elle sera fermée au 1^{er} janvier 1827, et alors les prix seront augmentés.

— COURS DE DROIT RURAL, OU CONFÉRENCES VILLAGEOISES, dans lesquelles un juge de paix explique aux habitans de son canton les lois, réglemens et usages qui régissent les biens ruraux de toutes les espèces. Par M. Guichard père, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (2).

— Septième livraison de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi (3). Les mots *CONTUMACE*, *COUR D'ASSISES*, *CONTRIBUTIONS INDIRECTES* la remplissent presque en totalité.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

DÉCLARATIONS. (Néant.)

DÉLAI

Pour la production des titres entre les mains des Syndics.

Seyert (Tailleur), chez M. Martin (Victor), passage Véro-Dodat.

Hays (Carrier), chez M. Barillet, rue de la Barillerie, n. 16.

Manteau (Boulangier); chez { Bugny, rue de Grenelle-St.-Honoré, n. 37.
Letrange, rue Chapon, n. 2.

MISES EN DEMEURE.

(Sont mis en demeure de comparaître dans le délai de huitaine, pour affirmer leurs créances, sous peine de déchéance, les créanciers des faillites ci-après.)

Contour, ancien Plâtrier, au Pont de Saint-Maur.	Cellière, Bottier, rue St-Nicaise.
Petit, Corroyeur, rue des Prouvaires.	Pottier, Md. de cuivre, rue St-Pierre, au Pont-aux-Choux.
Morey, Bourrelier, rue St-Victor.	Lambert, Md. de vin, rue Bourbon-Villeneuve.
Pénart, Md. de vin, à la Grand-Pinte.	Flamancourt, Tailleur, rue des Sts-Pères, n. 69.
Playette, Plâtrier, à la Petite-Vilette.	
Charpentier, ancien Nég., rue du Faubourg-St.-Martin, n. 12.	

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS (Néant.)

(1) Chez Treutell et Wurtz, rue de Bourbon, n. 17, et chez Sautet, place de la Bourse.

(2) Prix : 7 fr. et 8 fr. 50 cent. par la poste. Chez Ponthieu et Dentu, libraires, au Palais-Royal, Nève et Warée, au Palais-de-Justice, et Sautet, place de la Bourse.

(3) Dix volumes in-4^e environ, de deux livraisons chacun. Prix de chaque livraison : 10 fr., au bureau de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, place Saint-André-des-Arts, n. 26.